

FICHE N°9 : ADMISSION ET SOINS D'UN MAJEUR PROTEGE

1-Principe

Toute personne protégée peut être admise en hospitalisation à sa demande, à celle de son entourage, de son tuteur ou de l'autorité administrative ou judiciaire.

2-Conduite à tenir

2-1-Personnes placées sous curatelle ou sauvegarde de justice

En matière médicale, que le majeur soit apte ou non à exprimer sa volonté, les dispositions de droit commun s'appliquent.

Cela signifie d'une part, qu'aucun consentement du curateur ou du mandataire spécial, ni aucune autorisation du juge des tutelles ne sont requis.

S'agissant d'une personne sous curatelle, il est toutefois conseillé de la recevoir en présence du curateur pour mieux informer le malade protégé de sa situation et pour éclairer le médecin de la portée du consentement donné par ce patient.

Cela signifie d'autre part que la personne placée sous curatelle ou sous sauvegarde de justice peut désigner librement une personne de confiance

2-2-Personnes placées sous tutelle

→ Absence d'urgence

Dans la mesure où son état le lui permet, la personne sous tutelle participe, après avoir été informée par le médecin, à la prise de décision relative à sa santé.

Mais il demeure juridiquement nécessaire pour le professionnel de santé de recueillir le consentement du tuteur, en sa qualité de représentant légal, avant de réaliser un acte médical sur la personne protégée

→ Urgence vitale et absence du tuteur

Le médecin peut passer outre l'avis du tuteur.

Le médecin décidera en conscience de l'opportunité de son intervention après avis éventuel d'un confrère et ceci dans le souci de porter assistance à personne en péril.

L'urgence est appréciée par le médecin, sous le contrôle ultérieur du juge.

→ Refus de soins par le majeur protégé ou le tuteur

Si ce refus risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du majeur protégé, le médecin délivre les soins indispensables.

Base légale :

La sauvegarde de justice

Code civil : articles 433 à 439

Code de la santé publique : article L 3211-6

La curatelle et la tutelle :

Code civil : articles 440 à 476

Le mandat de protection future

Code civil : articles 477 à 494

Le refus de soins

Code de la santé publique : Articles L 1111-4, R 1112-35, R 4127-36, R 4127-42

Code pénal : article 226-3

Le consentement

Code civil : article 16-3

Code de la santé publique : articles L 1111-2, L 1111-4, L 3211-6, R 4127-42